

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-30x-01563 Référence de la demande : n°2018-01563-031-001

Dénomination du projet : ZAC Concorde Nord

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97300 - Cayenne.

Bénéficiaire : Ville de Matoury représenté par M SMOCK Serge

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande de dérogation est présentée pour l'extension urbaine du quartier Concorde, au pied de la réserve naturelle nationale du Mont Grand-Matoury, en Guyane.

Dans ce contexte, les dispositions du Code de l'Environnement définies à l'article L 411-2 4 demandent que le pétitionnaire démontre qu'il répond impérativement à trois conditions cumulatives :

- *Qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante* : la demande ne fait clairement pas mention de cette analyse, s'appuyant sur la nécessité de l'extension de ce quartier déjà en partie urbanisé.
- *Que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle* : aucune réponse objective n'est présentée ici pour l'espèce botanique *Coussarea hallei* à l'échelle de l'ensemble de ses populations connues, alors que l'insuffisance de l'étude floristique initiale n'a pas permis de faire ressortir les espèces sensibles, voire protégées, des milieux de savanes.
- *Que le projet est conduit par l'un des motifs exposés du a) au e) du 4° du L 411 (dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique)* : la démonstration porte sur les besoins pressants de fourniture de logements pour un territoire soumis à une forte croissance démographique.

L'état initial de l'environnement repose sur deux études : l'une de trois jours en juin 2008, l'autre – sans le détail des dates ni des journées consacrées – en 2010 faisant suite aux remarques de la DIREN Guyane de juillet 2010, complétées enfin par un inventaire spécifiquement ciblé sur les pieds de *Coussarea* en 2015 (10 jours).

On déplorera l'approche indigente de l'inventaire botanique initial, notamment dénué du dépôt d'échantillons à l'Herbier de Cayenne, et l'absence de caractérisation des habitats de savanes, pourtant estimés à près de 20% de la surface de l'aire d'étude (soit environ 15 ha), et manifestement intéressants d'après les photographies aériennes de l'époque et les quelques espèces indicatrices citées.

L'interprétation donnée dans le dossier (tableau 2, page 36, « milieu commun et diversité floristique faible ») est donc erronée. La perte de toutes les savanes du secteur de Concorde, et plus généralement de Rochambeau, représente une atteinte très lourde au patrimoine naturel local.

Une seule espèce de plante protégée ressort de cet inventaire, la Rubiacée *Coussarea hallei*, dont les principales populations endémiques connues sont précisément sur les contreforts du Mont Grand-Matoury. Une étude complémentaire menée en 2015 a permis de beaucoup mieux préciser les contours de la population menacée par la ZAC, mais aucune étude n'est présentée pour estimer l'importance des populations extérieures au mont Grand Matoury. Dans l'état des connaissances, l'altération de la population de la ZAC Concorde nuit d'évidence à l'état de conservation de cette espèce endémique d'une aire restreinte de Guyane.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En dépit d'un inventaire ornithologique resserré sur six jours, le peuplement d'oiseaux s'avère riche, et pourtant aucune espèce protégée n'est présentée en dérogation alors que plusieurs sont impactées par le projet et devraient être traitées dans ce cadre. Citons notamment *Falco deiroleucus*, *Chondrohierax uncinatus*, et *Chiroxiphia pareola*.

L'extension de la ZAC Concorde (et sa création initiale aussi) s'est déjà traduite par la destruction complète des savanes sans qu'elles puissent être caractérisées. Ces habitats prioritaires devront être compensés selon un ratio exemplaire de 4/1 dans un champ proche, dimensionné au regard de la rareté croissante de ce biotope sur l'île de Cayenne particulièrement et en Guyane en général.

Par ailleurs, le périmètre abritant le peuplement de *Coussarea hallei* ne saurait être partiellement détruit sous couvert du bénéfice d'opérations de déplacement des pieds juvéniles qui n'apporteront aucun bénéfice durable pour l'espèce. L'effet de lisière produit par l'érosion des parcelles H35 et H29 portera de plus un effet délétère au milieu forestier.

En conclusion, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation en attente de modifications et engagements suivants :

- abandon de toute urbanisation des parcelles H35 et H29 du projet de ZAC, et intégration de ces surfaces à la zone N et au périmètre de protection de la RNN ;
- intégration à la demande de dérogation des espèces d'oiseaux protégées impactées par le projet ;
- compensation foncière significative ciblée sur des habitats de savanes et de leurs lisières dans un périmètre proche, comme les savanes du Tour de l'île au sud-ouest du carrefour de Stoupan, pour une surface d'environ 60 hectares.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 février 2019

Signature :

